



# Conseil de sécurité

Distr. générale  
27 mars 2015  
Français  
Original : anglais

---

## Angola, Espagne, États-Unis d'Amérique, Lituanie et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : projet de résolution

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* sa résolution 1970 (2011) et toutes ses résolutions ultérieures sur la Libye,

*Réaffirmant* son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale de la Libye,

*Se félicitant* des efforts en cours déployés par la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL) et le Représentant spécial du Secrétaire général pour faciliter, sous l'égide de la Libye, un règlement politique des problèmes croissants auxquels se heurte ce pays et *soulignant* qu'il importe de s'entendre, en respectant le principe de l'appropriation nationale, sur les prochaines mesures qui devront être prises dans les plus brefs délais pourachever la transition politique engagée en Libye, y compris la constitution d'un gouvernement d'unité nationale,

*Se félicitant* du dialogue politique en cours facilité par l'ONU, *appréciant* la contribution des États Membres d'accueillir et d'appuyer les réunions tenues dans le cadre de ce dialogue et *soulignant* qu'il importe d'obtenir la participation constructive de la Chambre des députés nouvellement élue et des autres parties libyennes en vue de faire avancer la transition démocratique, d'édifier les institutions étatiques et d'entamer la reconstruction en Libye,

*Gravement préoccupé* par la propension croissante des groupes terroristes opérant en Libye à proclamer leur allégeance à l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL), également connu sous le nom de Daech, et par la présence continue de terroristes et de groupes terroristes liés à Al-Qaida dans ce pays, *réaffirmant* qu'il faut combattre par tous les moyens, dans le respect de la Charte des Nations Unies et du droit international, notamment du droit international des droits de l'homme, du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire, les menaces que les actes de terrorisme font peser sur la paix et la sécurité internationales, et *rappelant* à cet égard, les obligations découlant de la résolution 2161 (2014),

*Exprimant sa profonde préoccupation* devant la menace que font peser sur la stabilité du pays et de la région la présence d'armes et de munitions non sécurisées en Libye et leur prolifération, notamment leur transfert à des groupes terroristes et extrémistes violents, et *soulignant* qu'il importe de coordonner le soutien international apporté à la Libye et à la région face à cette menace,



*Réaffirmant* qu'il importe d'amener à répondre de leurs actes les responsables de violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et d'atteintes à ces droits, y compris les auteurs d'attaques dirigées contre la population civile,

*Rappelant* la décision qu'il a prise dans sa résolution 1970 (2011), de saisir le Procureur de la Cour pénale internationale de la situation en Libye, *notant* la décision de la Chambre préliminaire en date du 10 décembre 2014 et *soulignant avec force* qu'il importe que le Gouvernement libyen coopère pleinement avec la Cour et le Procureur,

*Rappelant* qu'il importe pour toutes les parties de respecter les dispositions pertinentes du droit international humanitaire et les principes directeurs des Nations Unies en matière d'aide humanitaire d'urgence,

*Prenant note* du rapport du Secrétaire général sur la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL) (S/2015/144),

*Prenant également note* du rapport spécial du Secrétaire général sur l'évaluation stratégique de la présence de l'Organisation des Nations Unies en Libye (S/2015/113), notamment des recommandations qu'il contient sur les réaménagements nécessaires,

*Prenant acte* du rapport final du Groupe d'experts (S/2015/128) présenté en application du paragraphe 14 d) de la résolution 2144 (2014) et des conclusions et recommandations qui y sont formulées,

*Considérant* que la situation en Libye continue de menacer la paix et la sécurité internationales,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Demande* l'instauration d'un cessez-le-feu immédiat et sans conditions, *souligne* qu'il ne saurait y avoir de solution militaire à la crise politique actuelle et *engage vivement* toutes les parties libyennes à collaborer de façon constructive avec la MANUL et le Représentant spécial du Secrétaire général en vue de faciliter, dans le respect du principe de l'appropriation nationale, la constitution d'un gouvernement d'unité nationale et la conclusion d'un accord sur les dispositions transitoires de sécurité requises pour la stabilisation de la situation en Libye;

2. *Invite* tous les États Membres à appuyer sans réserve les efforts déployés par le Représentant spécial du Secrétaire général;

3. *Encourage* les États Membres, en particulier ceux de la région, à exhorter toutes les parties libyennes à participer de manière constructive au dialogue engagé avec la médiation de l'Organisation des Nations Unies et à œuvrer promptement en vue de parvenir à des résultats positifs;

4. *Réprouve* l'usage de la violence contre les populations et les institutions civiles et la poursuite de l'escalade du conflit, y compris les attaques visant les aéroports, les institutions étatiques et d'autres infrastructures nationales vitales et les ressources naturelles, et *exige* que les responsables de ces actes aient à en répondre;

5. *Demande* au Gouvernement libyen de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, dont ceux des femmes, des enfants et des personnes appartenant

à des groupes vulnérables, et de respecter les obligations que lui impose le droit international, et *exige* que les auteurs de violations du droit international humanitaire et de violations des droits de l'homme, ou d'atteintes à ces droits, soient amenés à répondre de leurs actes;

6. *Condamne* les mauvais traitements et les cas de torture, et actes de torture causant la mort d'homme, commis dans des centres de détention en Libye, et *demande* au Gouvernement libyen de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour accélérer le cours de la justice, placer les détenus sous l'autorité de l'État et prévenir les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits et mener des enquêtes s'il y a lieu, *engage* toutes les parties libyennes à coopérer avec le Gouvernement en ce qu'il fait à cet égard, *demande* la libération immédiate de toutes les personnes arrêtées ou détenues arbitrairement en Libye, y compris les étrangers, et *insiste* sur le fait que c'est au Gouvernement libyen qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger l'exercice des droits de l'homme par toutes personnes qui se trouvent en territoire libyen, en particulier les migrants africains et les autres étrangers;

7. *Demande* au Gouvernement libyen de coopérer pleinement avec la Cour pénale internationale et son procureur et de leur apporter toute l'aide voulue, comme le prescrit la résolution 1970 (2011);

8. *Encourage* la Libye et les États de la région à promouvoir la coopération régionale en vue de stabiliser la situation en Libye et d'empêcher des éléments de l'ancien régime libyen et des terroristes ou des groupes extrémistes violents d'utiliser leur territoire pour planifier, financer ou commettre des actes de violence ou de terrorisme ou d'autres actes illégaux dans le but de déstabiliser la Libye et les États de la région, et *note* qu'une telle coopération contribuerait à la stabilité dans la région;

### **Mandat des Nations Unies**

9. *Décide* de proroger jusqu'au 15 septembre 2015 le mandat de la Mission d'appui des Nations Unies en Libye, qui restera placée sous la conduite du Représentant spécial du Secrétaire général, et *décide également* que, le principe de l'appropriation nationale étant scrupuleusement respecté, le mandat de la Mission en tant que mission politique spéciale intégrée sera axé, à titre prioritaire, sur l'appui au processus politique et au dispositif de sécurité libyens par des activités de médiation et des missions de bons offices et en outre, et dans la mesure où les contraintes opérationnelles et les conditions de sécurité le permettront, entreprendra :

- a) De surveiller la situation des droits de l'homme et d'en rendre compte;
- b) D'appuyer la sécurisation des armes incontrôlées et du matériel connexe et de lutter contre sa prolifération;
- c) D'apporter une assistance aux principales institutions libyennes;
- d) D'appuyer, sur demande, la fourniture de services essentiels et l'acheminement de l'aide humanitaire, dans le respect des principes humanitaires;
- e) D'appuyer la coordination de l'aide internationale;

10. *Constate* que les conditions de sécurité actuelles en Libye justifient une réduction de la taille de la Mission, mais *prie* le Secrétaire général de maintenir la flexibilité et la mobilité voulues pour adapter les effectifs et les opérations de la MANUL à bref délai en vue d'appuyer, selon qu'il conviendra et conformément à son mandat, l'application par les Libyens d'accords ou de mesures de confiance ou de satisfaire les besoins qu'ils ont exprimés, et lui *demande* également de le tenir préalablement informé des changements qui en résulteront pour la Mission dans les rapports qu'il présentera en application du paragraphe 27 de la présente résolution;

### **Sanctions**

11. *Réaffirme* que les mesures d'interdiction de voyager et de gel des avoirs énoncées aux paragraphes 15, 16, 17, 19, 20 et 21 de la résolution 1970 (2011), telles que modifiées par les paragraphes 14, 15 et 16 de la résolution 2009 (2011), s'appliquent aux personnes et entités désignées par cette résolution et par la résolution 1973 (2011) ainsi que par le Comité créé par le paragraphe 24 de la résolution 1970 (2011) et qu'elles s'appliqueront également aux personnes et entités dont le Comité a déterminé qu'elles se livraient ou qu'elles apportaient un appui à d'autres actes qui mettent en danger la paix, la stabilité ou la sécurité en Libye, ou qui entravent ou compromettent la réussite de sa transition politique, et *décide* que ces actes peuvent comprendre, entre autres :

- a) Le fait de préparer, de donner l'ordre de commettre ou de commettre, ou d'inciter d'autres personnes à commettre, des actes qui violent le droit international des droits de l'homme ou le droit international humanitaire, ou qui constituent des atteintes aux droits de l'homme, en Libye;
- b) Les attaques contre les aéroports, les gares et les ports en Libye, ou contre une installation ou un bâtiment public libyens, y compris les installations pétrolières, ou contre toute mission étrangère en Libye;
- c) La fourniture d'un appui à des groupes armés ou des réseaux criminels par l'exploitation illégale du pétrole brut ou de toute autre ressource naturelle en Libye;
- d) Le fait de menacer ou de contraindre les institutions financières libyennes et la Libyan National Oil Company (Compagnie pétrolière nationale libyenne), ou tout acte susceptible d'entraîner le détournement de fonds publics libyens;
- e) Le fait de violer les dispositions de l'embargo sur les armes imposé par la résolution 1970 (2011) à l'égard de la Libye ou d'aider à les contourner;
- f) Le fait d'agir pour une personne ou une entité inscrite sur la Liste, ou en son nom ou sur ses instructions;

12. *Réaffirme* que les personnes et entités dont le Comité a établi qu'elles ont violé les dispositions de la résolution 1970 (2011), y compris l'embargo sur les armes, ou aidé d'autres à les violer, peuvent faire l'objet d'une désignation, et précise qu'il en va de même des personnes ou entités qui prêtent leur concours à la violation des mesures de gel des avoirs et d'interdiction de voyager imposées par la résolution 1970 (2011);

13. *Condamne* la persistance des violations des mesures visées dans la résolution 1970 (2011) et charge le Comité, conformément à son mandat et à ses

orientations, de prendre contact sans tarder avec tout État Membre au sujet duquel des informations crédibles tendent à indiquer qu'il facilite de telles violations ou tout autre acte de non-respect de ces mesures;

### **Prévention des exportations de pétrole illicites**

14. *Décide* de proroger jusqu'au 31 mars 2016 les autorisations données et les mesures imposées dans la résolution 2146 (2014);

15. *Prie instamment* le Gouvernement libyen de fournir régulièrement au Comité des renseignements à jour sur les ports, les installations et les champs pétroliers qui se trouvent sous son contrôle et de communiquer à cet organe des informations sur le mécanisme utilisé pour certifier les exportations légales de pétrole brut;

### **Embargo sur les armes**

16. *Souligne* que les armes et le matériel connexe, y compris les munitions et pièces détachées correspondantes, qui sont fournis, vendus ou transférés au Gouvernement libyen dans le cadre de l'assistance qui lui est prêtée en matière de sécurité ou de désarmement conformément aux dispositions du paragraphe 8 de la résolution 2174 (2014) ne doivent pas être revendus ou transférés à des parties autres que l'utilisateur final ou mis à la disposition de celles-ci;

17. *Exhorte* le Gouvernement libyen à continuer d'améliorer le contrôle des armes et du matériel connexe qui sont fournis, vendus ou transférés à la Libye conformément à l'alinéa c) du paragraphe 9 de la résolution 1970 (2011) ou au paragraphe 8 de la résolution 2174 (2014), y compris en utilisant des certificats d'utilisateur final, et *exhorte* les États Membres et les organisations régionales à aider le Gouvernement libyen à renforcer l'infrastructure et les mécanismes en place à l'heure actuelle à cette fin;

18. *Demande de nouveau* à la Libye, avec l'aide des partenaires internationaux, de s'attaquer au transfert illicite, à l'accumulation déstabilisatrice et au détournement d'armes légères et de petit calibre dans le pays et d'assurer de façon sûre et efficace la gestion, l'entreposage et la sécurité de ses stocks d'armes légères et de petit calibre, ainsi que la collecte et la destruction des armes et munitions excédentaires, saisies, non marquées ou détenues illicitement;

19. *Demande* à tous les États Membres, afin de garantir la stricte application de l'embargo sur les armes établi par les paragraphes 9 et 10 de la résolution 1970 (2011), modifiés par ses résolutions ultérieures, conformément à leur jurisprudence et à leur législation internes et en accord avec le droit international, en particulier le droit de la mer et les accords pertinents sur l'aviation civile internationale, de faire inspecter sur leur territoire, y compris dans les ports maritimes et aéroports, les navires et aéronefs en provenance ou à destination de la Libye, si l'État concerné dispose d'informations donnant des motifs raisonnables de penser qu'ils transportent des articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par les paragraphes 9 ou 10 de la résolution 1970 (2011), tels que modifiés par le paragraphe 13 de la résolution 2009 (2011), les paragraphes 9 et 10 de la résolution 2095 (2013) et le paragraphe 8 de la résolution 2174 (2014), afin de garantir une stricte application de ces dispositions, et *demande* à tous les États de

pavillon ou d'immatriculation de ces navires et aéronefs de coopérer à ces inspections;

20. *Réaffirme* que tous les États Membres sont tenus, lorsqu'ils découvrent des articles interdits par les paragraphes 9 ou 10 de la résolution 1970 (2011), tels que modifiés par le paragraphe 13 de la résolution 2009 (2011), les paragraphes 9 et 10 de la résolution 2095 (2013) et le paragraphe 8 de la résolution 2174 (2014), de saisir et neutraliser ces articles (en les détruisant, en les mettant hors d'usage, en les entreposant ou en les transférant aux fins d'élimination à un État autre que l'État d'origine ou de destination), tout en les autorisant à prendre des mesures à cet effet, et *demande de nouveau* à tous les États Membres de coopérer à cette entreprise;

21. *Demande* à tout État Membre qui procède à une inspection en application du paragraphe 19 ci-dessus, de présenter au Comité, par écrit et sans délai, un rapport initial exposant en particulier les motifs de l'inspection et les résultats de celle-ci et indiquant s'il y a eu coopération ou non et, si des articles dont le transfert est interdit ont été découverts, demande également audit État Membre de présenter au Comité, à une étape ultérieure, un rapport écrit donnant des précisions sur l'inspection, la saisie et la neutralisation, ainsi que des précisions sur le transfert, notamment une description des articles en question, leur origine et leur destination prévue, si ces informations ne figurent pas dans le rapport initial;

### **Avoirs**

22. *Se félicite* des efforts accomplis par les autorités libyennes pour mettre en œuvre des mesures visant à accroître la transparence des recettes et dépenses publiques, y compris les salaires, les subventions et autres virements provenant de la Banque centrale de Libye, *se félicite* des efforts accomplis par les autorités libyennes pour éliminer les chevauchements de paiements et se prémunir contre les détournements illégaux, et *encourage* la prise d'autres mesures en ce sens qui assurent la viabilité à long terme des ressources financières de la Libye;

23. *Soutient* l'action menée par les autorités libyennes pour récupérer les fonds détournés sous le régime Kadhafi et, à cet égard, les *engage*, ainsi que les États Membres ayant gelé des avoirs en application des dispositions des résolutions 1970 (2011) et 1973 (2011) modifiées par la résolution 2009 (2011), à se consulter au sujet des demandes de restitution de fonds détournés et autres questions touchant aux droits de propriété;

### **Groupe d'experts**

24. *Décide* de proroger jusqu'au 30 avril 2016 le mandat du Groupe d'experts créé au paragraphe 24 de la résolution 1973 (2011) et modifié par les résolutions 2040 (2012), 2146 (2014) et 2174 (2014), *entend* revoir ce mandat et prendre les mesures qui s'imposent concernant son éventuelle prorogation au plus tard 12 mois après l'adoption de la présente résolution, et *décide* que le Groupe sera chargé des tâches suivantes :

a) Aider le Comité à s'acquitter de son mandat, tel que défini au paragraphe 24 de la résolution 1970 (2011) et modifié par les résolutions 2146 (2014) et 2174 (2014) et la présente résolution;

b) Réunir, examiner et analyser toutes informations provenant des États, d'organismes des Nations Unies compétents, d'organisations régionales et d'autres

parties intéressées concernant l'application des mesures édictées dans les résolutions 1970 (2011), 1973 (2011), 2146 (2014) et 2174 (2014) et modifiées par les résolutions 2009 (2011), 2040 (2012), 2095 (2013) et 2144 (2014) ainsi que par la présente résolution, en particulier les violations de leurs dispositions;

c) Faire des recommandations sur les décisions que le Conseil, le Comité, le Gouvernement libyen ou d'autres États pourraient envisager de prendre pour améliorer l'application des mesures pertinentes;

d) Remettre au Conseil un rapport d'activité au plus tard 180 jours après sa nomination et, après concertation avec le Comité, lui communiquer un rapport final comportant ses conclusions et recommandations au plus tard le 15 mars 2016;

25. *Prie instamment* tous les États, les organismes compétents des Nations Unies, dont la MANUL, et les autres parties intéressées de coopérer pleinement avec le Comité et avec le Groupe d'experts, en particulier en leur communiquant toutes informations à leur disposition sur l'application des mesures prescrites par les résolutions 1970 (2011), 1973 (2011), 2146 (2014) et 2174 (2014) et modifiées par les résolutions 2009 (2011), 2040 (2012), 2095 (2013) et 2144 (2014), ainsi que par la présente résolution, en particulier les violations des dispositions de celles-ci, et *demande* à la MANUL et aux autorités libyennes d'aider le Groupe à enquêter en Libye, notamment en lui communiquant des renseignements, en facilitant ses déplacements et en lui donnant accès aux installations de stockage des armements, en tant que de besoin;

26. *Demande* à toutes les parties et tous les États d'assurer la sécurité des membres du Groupe d'experts, et que toutes les parties et tous les États, y compris la Libye et les pays de la région, permettent au Groupe d'experts d'avoir accès, en toute liberté et sans délai, aux personnes, documents et lieux qu'il estimerait susceptibles de présenter un intérêt aux fins de l'exécution de son mandat;

### **Présentation de rapports et réexamen**

27. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport tous les 60 jours sur la mise en œuvre de la présente résolution;

28. *Se déclare* prêt à examiner l'adéquation des mesures énoncées dans la présente résolution dans l'optique de les renforcer, de les modifier, de les suspendre ou de les lever, et à revoir le mandat de la MANUL, selon que de besoin, en fonction de l'évolution de la situation en Libye, et en particulier de l'issue du dialogue facilité par les Nations Unies;

29. *Décide* de rester activement saisi de la question.